

ACTUALITÉ SOCIALE, FISCALE & JURIDIQUE

LA LETTRE

DE L'ADMINISTRATEUR

2020
AUTOMNE

SOMMAIRE

SOCIAL

P 2

Activité partielle

Évolution du dispositif exceptionnel d'activité partielle

Activité partielle pour garde d'enfants

Activité partielle pour les personnes vulnérables

Le dispositif d'activité partielle longue durée

P 3

Assurance chômage

Modalités de report de la réforme

Décret relatif à « l'année blanche » pour les intermittents

Aides à l'emploi et autres mesures liées à l'emploi

Aides à l'alternance

Aide à l'emploi des jeunes de moins de 26 ans

P 4

Aide à l'embauche des salariés handicapés

Mesures exceptionnelles liées aux cotisations sociales

Possibilité de mettre fin aux contrôles non clôturés avant le 23 mars 2020

Modification des modalités de la prime de pouvoir d'achat

P 5

Évolution du calcul des indemnités journalières maladie

Sécurité sociale des artistes-auteurs

Formation professionnelle

Les entreprises d'au moins 10 salariés doivent ouvrir un compte AT-MP avant le 1^{er} décembre 2020

FISCAL

P 6

Crédit d'impôt pour la production de spectacles vivants

Accès facilité au crédit d'impôt musique

JURIDIQUE

P 7

Les protocoles sanitaires pour la reprise d'activité

Protocole national pour les salariés en entreprise

L'application du protocole au secteur de la culture

Protocole à respecter lorsqu'un salarié est testé positif au Covid-19

P 8

Aides et mesures exceptionnelles

Aide au fonds de solidarité aux TPE

Fonds d'urgence spécifique pour les artistes et techniciens du spectacle

Les aides nouvelles du CNM

PUBLICATIONS

P 9

JURISPRUDENCE

P 10

SOCIAL

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

ACTIVITÉ PARTIELLE

ÉVOLUTIONS DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Rappel du dispositif exceptionnel mis en place depuis le 1^{er} juin 2020

Le décret du 29 juin a défini les niveaux de prise en charge de l'allocation d'activité partielle applicable depuis le 1^{er} juin et jusqu'au 31 octobre 2020 (date fixée par le décret du 25 septembre) : depuis cette date, les indemnités ne sont plus couvertes intégralement sauf dans certains secteurs particulièrement affectés par l'épidémie de COVID 19 (listés en annexe du décret) : le taux normalement applicable est fixé à 60% de la rémunération de référence, soit 85% des indemnités perçues par le salarié.

→ Voir le décret n°2020-810 du 29 juin

Taux majoré dans certains secteurs

Le décret du 10 septembre a modifié la liste des secteurs bénéficiant d'une prise en charge intégrale des indemnités d'activité partielle. Soit une prise en charge à hauteur de 70% du salaire brut dans la limite de 4,5 SMIC.

Parmi les secteurs directement éligibles (annexe 1) se trouve le secteur de la culture (art du spectacle, soutien au spectacle, créations artistiques relevant des arts plastiques, gestion de salle et production de spectacles...). Le décret fixe également la liste des secteurs (annexe 2) dont l'activité dépend de celles des secteurs de l'annexe 1 et dans lesquels les employeurs bénéficient également du taux majoré lorsqu'ils subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires.

Le gouvernement a, par ailleurs, annoncé dans un communiqué de presse du 30 septembre, le maintien de la prise en charge à 100% de l'activité partielle pour les secteurs particulièrement impactés jusqu'au 31 décembre 2020.

→ Voir le décret n°2020-1123 du 10 septembre

→ Voir le communiqué de presse du ministère du Travail du 30 septembre

ACTIVITÉ PARTIELLE POUR GARDE D'ENFANT

Un communiqué du Ministère de la Santé du 9 septembre confirme le bénéfice de l'activité partielle pour les salariés contraints de garder leur enfant en raison de la fermeture de l'école ou parce qu'il a été en contact avec des personnes porteuses de la COVID 19, et dès lors qu'ils sont dans l'incapacité de télétravailler.

Interrompu depuis le 6 juillet, le dispositif est réactivé à compter du 1^{er} septembre et peut bénéficier à un seul parent par foyer en cas d'incapacité de télétravail des deux parents.

Par ailleurs, le communiqué précise la situation pour les autres travailleurs :

- les travailleurs indépendants et contractuels de la fonction publique bénéficient d'indemnités journalières, après dépôt de leur déclaration sur declare.ameli.fr
- Les fonctionnaires sont placés en ASA (Autorisation Spéciale d'Absence)

→ Voir le communiqué de presse

→ Voir la FAQ du ministère du Travail

ACTIVITÉ PARTIELLE MAINTENUE POUR LES PERSONNES LES PLUS VULNÉRABLES

Un décret du 29 août fixe au 31 août 2020 le terme du dispositif qui permettait de placer en activité partielle les personnes qui partagent leur domicile avec une personne vulnérable à la COVID 19 (à l'exception des départements de Guyane et Mayotte) et fixe les nouvelles modalités de prise en charge des personnes les plus vulnérables dès lors qu'elles présentent à leur employeur un certificat de leur médecin.

La liste des personnes concernées a été considérablement réduite, puisqu'elle vise désormais uniquement les personnes :

- atteintes de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
- atteintes d'une immunodépression congénitale ou acquise médicamenteuse (chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à

dose immunosuppressive) ; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne qui est en cours de traitement

- âgées de 65 ans ou plus et ayant un diabète qui est associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires
- dialysées ou présentant une insuffisance rénale chronique sévère

→ Voir le décret n°2020-1098 du 29 août

LE DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (APLD)

Ce dispositif a été présenté dans le décret du 28 juillet 2020 : il offre la possibilité à une entreprise confrontée à une réduction durable de son activité de réduire l'horaire de travail et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien de l'emploi.

Son accès est conditionné à la signature d'un accord collectif.

La réduction de l'horaire d'un salarié ne peut pas dépasser 40 % de l'horaire légal par salarié sur la durée totale de l'accord et sa mise en place est limitée à 24 mois (consécutifs ou non) sur une période de 36 mois.

Le salarié reçoit une indemnité de 70 % de sa rémunération brute dans la limite de 4,5 Smic et l'employeur reçoit une allocation de 60 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire Smic. Un décret du 29 septembre 2020 maintient l'allocation employeur à 60% au-delà du 1^{er} octobre contrairement à ce qui avait été prévu en juillet.

→ Voir le décret n°2020-926 du 28 juillet 2020

SOCIAL

LETTRÉ DE L'ADMINISTRATEUR

ASSURANCE - CHÔMAGE

MODALITÉS DE REPORT DE LA RÉFORME

Le décret du 29 juillet 2020 a précisé les modalités de décalage au 1^{er} janvier 2021 de certaines mesures de la réforme de l'assurance chômage (dont certaines étaient déjà en vigueur)

- retour à 4 mois d'affiliation en condition d'ouverture de droits
- suspension de la dégressivité jusqu'au 31 décembre 2020 (cette mesure était en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2019)
- report au 1^{er} janvier 2021 de la modification du mode de calcul du salaire journalier de référence.

→ Voir le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020

DÉCRET RELATIF À « L'ANNÉE BLANCHE » DES INTERMITTENTS

Le décret du 29 juillet concerne les intermittents du spectacle qui justifient d'une date anniversaire ou d'une date de fin de droits entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 août 2021.

Leurs droits bénéficient d'une prolongation exceptionnelle de l'indemnisation jusqu'au 31 août 2021 avec le report de la date anniversaire ou de la fin des droits à cette date.

Ils bénéficient d'un examen spécifique de renouvellement des droits au 1^{er} septembre 2021 (ou avant sur demande de leur part).

Par dérogation, lorsque l'allocataire ne peut justifier de la durée d'affiliation de 507 heures dans les 12 mois, et à titre exceptionnel, ces heures pourront être recherchées au-delà des 12 mois dans la limite de 507 heures (seules seront retenues les heures n'ayant pas déjà été prises en compte au titre d'une précédente ouverture de droit ou de réadmission).

La nouvelle allocation et la franchise salaire tiendront alors compte des salaires de la période allongée.

Par ailleurs, les heures d'enseignement seront retenues exceptionnellement à hauteur de 140 heures (au lieu de 70 heures) pour les moins de 50 ans et de 170 heures (au lieu de 120 heures) pour les plus de 50 ans.

Les 338 heures d'emploi requises pour bénéficier de la clause de rattrapage pourront être recherchées au-delà des 12 mois dans la limite du dernier contrat ayant servi à ouvrir les droits prolongés (et les heures d'enseignement pourront être retenues exceptionnellement).

→ Voir le décret n°2020-928 du 29 juillet

Par ailleurs, un arrêté du 22 juillet a abrogé et modifié les précédents aménagements relatifs à la prolongation des droits à l'assurance-chômage pour les allocataires arrivés en fin de droits.

Et le 30 juin 2020, le conseil d'administration de l'UNEDIC a voté la revalorisation des allocations de 0.4 % à compter du 1^{er} juillet 2020.

→ Voir l'arrêté du 22 juillet

AIDES À L'EMPLOI ET AUTRES MESURES LIÉES À L'EMPLOI

AIDES À L'ALTERNANCE

Pour favoriser les contrats d'apprentissage la Loi a mis en place plusieurs dispositifs :

- Une aide exceptionnelle pour les employeurs d'apprentis en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation de 5 000 € pour les mineurs et de 8 000 € pour les majeurs pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021.
- Un allongement de 3 à 6 mois de la durée d'apprentissage sans employeur.

→ Voir le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020

AIDE À L'EMPLOI DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS

Cette aide s'inscrit dans le plan « Un jeune / Une solution » présenté le 23 juillet.

Elle est réservée aux embauches de salariés de moins de 26 ans entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2021. Le contrat doit être conclu entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021 et peut être en CDI ou en CDD d'au moins 3 mois. La rémunération doit être inférieure ou égale à 2 x le SMIC au moment de l'embauche.

Le montant de l'aide est de 4 000 € par an pour un temps complet. Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'Etat (en particuliers les aides à l'alternance).

→ Voir le décret n°2020-982 du 5 août 2020

SOCIAL

LETTRÉ DE L'ADMINISTRATEUR

AIDE À L'EMBAUCHE DE SALARIÉS HANDICAPÉS

Le plan de relance du gouvernement annoncé le 26 août 2020 prévoit une aide à l'embauche de travailleurs en situation d'handicap, son montant est de 4 000 € par an pour un temps complet.

Le contrat doit être conclu entre le 1^{er} septembre 2020 et le 28 février 2021 et peut être en CDI ou en CDD d'au moins 3 mois et pour une rémunération inférieure à 2 x le SMIC.

→ **Décret 2020-1223 du 6 octobre 2020**

MESURES EXCEPTIONNELLES LIÉES AUX COTISATIONS SOCIALES

Exonération des cotisations patronales pour les PME / TPE de certains secteurs

Cette mesure concerne les secteurs fortement et durablement affectés par la crise et se traduit par une exonération totale des cotisations et contributions patronales éligibles aux allègements généraux de cotisations (hors Retraite complémentaire, Dialogue social, AGS, et le cas échéant, le versement mobilité et le forfait social). L'exonération concerne la période du 1^{er} janvier au 31 mai.

Elle concerne les PME (moins de 250 salariés) des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques de la crise (dont tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture... : voir Annexe 1), ainsi que ceux dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités : voir Annexe 2).

L'exonération concerne également les TPE (moins de 10 salariés) relevant de tous les autres secteurs dont l'activité implique l'accueil du public et a été interrompue. Elle s'applique alors pour la période du 1^{er} février au 30 avril.

Aide au paiement des cotisations

Les entreprises bénéficiant de l'exonération sectorielle pourront prétendre à une aide au paiement des cotisations Urssaf (cotisations

patronales non exonérées et cotisations salariales), égale à 20 % de l'assiette des rémunérations soumises à cotisations au titre des mêmes périodes d'activité. À noter : les indemnités versées au titre de l'activité partielle ne rentrent pas dans le calcul des rémunérations.

Réduction de cotisations pour les indépendants et les artistes-auteurs

Les travailleurs indépendants dont l'activité relève des secteurs fortement et durablement affectés par la crise bénéficieront d'une réduction des cotisations et contributions de Sécurité Sociale dues au titre de l'année 2020.

Le montant de la réduction sera fixé par décret pour chacun des secteurs concernés.

Un dispositif de réduction des cotisations est également prévu pour les artistes-auteurs.

Plan d'apurement, remise de dettes

Ces mesures concernent les employeurs et les travailleurs indépendants pour lesquels les cotisations et les contributions sociales resteraient dues au 30 juin 2020.

Ils pourront bénéficier de plan d'apurement conclus avec les organismes de recouvrement sans pénalités ni majorations de retard.

En outre, les employeurs de moins de 250 salariés qui ne bénéficieraient pas des dispositifs d'exonérations pourront demander à bénéficier d'une remise partielle des dettes de cotisations au titre des périodes d'activité du 1^{er} février au 31 mai 2020.

→ **Plus d'information sur le site Urssaf dédié**

POSSIBILITÉ DE METTRE FIN AUX CONTRÔLES NON CLÔTURÉS AVANT LE 23 MARS 2020

La loi de finance rectificative a prévu la possibilité pour les Urssaf, les Caisses de gestion de la Sécurité Sociale et la MSA de mettre fin avant le 31 décembre 2020 aux contrôles qui n'ont pas été clôturés avant le 23 mars 2020 par l'envoi des lettres d'observations.

L'organisme de recouvrement informera le cotisant concerné que le contrôle est annulé et qu'aucun redressement ni observation ne sont établis au titre de celui-ci.

Par contre à l'issue de cette annulation, et par dérogation, les organismes pourront procéder ultérieurement à un nouveau contrôle pour la même période.

→ **Voir l'art. 59, loi n°2020-935 du 30 juillet 2020, JO du 31**

MODIFICATION DES MODALITÉS DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

L'ordonnance du 1^{er} avril 2020 et la 3^e loi de finances rectificative pour 2020 modifient les modalités de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour 2020 :

- la prime peut être versée par toute entreprise dans la limite de 1000 euros
- son montant peut être porté à 2000 euros si l'entreprise a signé un accord d'intéressement
- elle peut être versée jusqu'au 31 décembre 2020

Il est à noter que le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.

→ **Voir l'ordonnance n°2020-385 du 1^{er} avril 2020**

→ **Voir la 3^e loi de finances rectificative pour 2020**

SOCIAL

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

ÉVOLUTION DU CALCUL DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE

La méthode de calcul des indemnités journalière maladie est réformée, et la majoration de taux prévue lorsque l'assuré a au moins trois enfants ainsi que le mécanisme de révision des indemnités en cas de hausse générale des salaires sont supprimés.

Ces changements s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2020.

→ **Code de la sécurité sociale, art. L. 323-4 au 1.07.2020**

→ **Loi n°2019-1146 du 24 décembre 2019, art. 85, JO du 27**

SÉCURITÉ SOCIALE DES ARTISTES-AUTEURS

Le décret du 28 août 2020 a redéfini la nature des activités et des revenus qui donnent droit à l'affiliation au régime général de la Sécurité Sociale.

Les activités restent réparties en cinq branches : le détail des activités de chacune de ces branches peut être consulté sur le site www.secu-artistes-auteurs.fr.

À noter dans la branche des arts graphiques et plastiques : les créations de scénographie de spectacles vivants, d'expositions ou d'espace, et les auteurs d'œuvres du design...)

Le décret permet de prendre en compte l'ensemble des revenus issus des activités créatrices : ventes d'œuvres, y compris au-delà de la limite antérieure des 30 exemplaires, locations d'œuvres, toutes formes de cessions de droits d'auteurs et les autres revenus inhérents à l'activité d'artistes-auteurs (rencontres, bourses, concours...)

Il élargit également considérablement le régime des revenus accessoires en supprimant le nombre maximum de ces activités sur l'année et le pourcentage limite de ces activités dans le revenu de l'auteur.

Sous réserve que l'auteur justifie de

l'existence de revenus principaux issus d'activités créatrices sur au moins l'année en cours ou une des deux années précédentes, les revenus accessoires sont intégrés à l'assiette des revenus annuels dans la limite de 1 200 fois la valeur du SMIC horaire (soit 12 180 € en 2020).

→ **Voir le décret n° 2020-1095 du 28 août 2020**

→ **Voir le site www.secu-artistes-auteurs.fr**

FORMATION PROFESSIONNELLE

La Caisse de Dépôts et de Consignation a ouvert le 3 septembre un nouveau portail permettant aux employeurs d'abonder le Compte Personnel de Formation de leurs salariés :

www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr/employeurs

L'employeur peut abonder le CPF de ses salariés au titre de quatre dotations :

- versement volontaire
- versement complémentaire au titre d'un accord collectif
- dotation obligatoire d'au moins 3 000 € en cas de licenciement pour refus de modification du contrat de travail dans le cadre d'un accord de performance collective
- l'abondement correctif de 3 000 € en cas de non-respect des obligations légales de l'employeur de plus de 50 salariés sur l'entretien professionnel.

→ **Voir le site <https://www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr/employeurs/>**

LES ENTREPRISES D'AU MOINS 10 SALARIÉS DOIVENT OUVRIR UN COMPTE AT-MP AVANT LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2020

Un communiqué de l'Assurance-maladie en date du 22 septembre 2020 rappelle que pour remplir l'obligation de notification dématérialisée du taux AT-MP au 1^{er} janvier 2021, les entreprises de 10 salariés et plus doivent ouvrir un compte AT-MP sur le site internet net-entreprises.fr avant le 1^{er} décembre 2020. Cette procédure de notification par voie dématérialisée a été rendue obligatoire par la LFSS pour 2020, qui l'a par ailleurs assortie de pénalités en l'absence d'adhésion des entreprises au téléservice permettant cette notification : 0,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par salarié (soit 17,14 € en 2020) dans les entreprises de moins de 20 salariés ; 1 % de ce plafond (soit 34,28 € en 2020) dans celles dont l'effectif est compris entre 20 et 150 salariés ; 1,5 % (soit 51,42 € en 2020) lorsque l'effectif est au moins égal à 150.

Les tiers déclarants peuvent également accéder depuis juillet 2020 aux comptes AT-MP de leurs clients, rappelle le communiqué. Il leur suffit pour cela d'avoir réalisé au moins une DSN en 2019 pour leurs clients concernés et d'en faire la demande sur net-entreprises.fr, comme pour les autres téléservices et d'ajouter le service à leur portefeuille.

→ **Voir le communiqué de presse**

FISCAL

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES VIVANTS

Ce crédit d'impôt est destiné aux entreprises du spectacle vivant qui soutiennent les artistes émergents. Les spectacles de variété (parmi lesquels les spectacles d'humour) sont réintégrés, et le champ est élargi aux spectacles de théâtre.

Rappelons que les entreprises concernées doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- exercer l'activité d'entreprise de spectacle
- avoir la responsabilité du spectacle et notamment celle de l'emploi du plateau artistique
- être assujetties à l'impôts/société
- respecter les obligations légales, fiscales et sociales

Des précisions sont attendues quant à la mise en place de ce crédit d'impôt élargi.

Il est en effet indiqué que la part du crédit d'impôt pour production de spectacles de théâtre et de variétés ne pourrait pas être restituée ou faire l'objet d'un report lorsque son montant excède celui de l'impôt dû, ce qui constitue une dérogation à la règle selon laquelle, si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de l'exercice, l'excédent est restitué.

→ **Loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 art. 38**

→ **Code général des Impôts, art 220 quindecies modifié**

ACCÈS FACILITÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT MUSIQUE

Les entreprises de production phonographique bénéficient d'un crédit d'impôts de 30 % des frais de production et de développement d'enregistrement musicaux ou de vidéos musicales pour les PME (moins de 250 salariés) et de 15 % pour les non PME.

L'accès à ce crédit d'impôt n'est possible qu'après la délivrance par le Ministère de la Culture d'un agrément à titre provisoire attestant que les productions respectent les conditions requises : critères géographiques, critère « nouveau talent », critère de francophonie.

À compter de l'entrée en vigueur de la loi, les dépenses seront prises en compte à compter de la date de réception de la demande d'agrément provisoire : cet assouplissement permettra de retenir les dépenses exposées entre la demande d'agrément et la délivrance de celui-ci.

→ **Loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020, art. 37**

→ **Code général des Impôts, art 220 quindecies modifié**

JURIDIQUE

LETTRÉ DE L'ADMINISTRATEUR

LES PROTOCOLES SANITAIRES POUR LA REPRISE D'ACTIVITÉ

Les professionnels de la culture doivent se tenir informés de leurs obligations liées au contexte COVID 19 : celles-ci concernent les protocoles sanitaires relatifs à leurs obligations d'employeur et aux conditions d'accueil des publics.

PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS EN ENTREPRISE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID 19

Un document a été publié par le ministère du Travail et s'inscrit dans le prolongement du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 : il présente les principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail, la reprise et la poursuite de l'activité dans les entreprises.

Il s'agit, par ordre de priorité :

- d'évaluer les risques d'exposition au virus
- de mettre en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques à la source
- de réduire au maximum les expositions qui ne peuvent pas être supprimées
- de privilégier les mesures de protection collectives
- de mettre en place les mesures de protection des salariés répondant aux orientations du présent protocole

→ <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

La connaissance et la mise en œuvre de ce protocole est un impératif au terme de la loi qui indique que « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs ».

Il faut aussi rappeler que le salarié doit mettre en œuvre les recommandations qui lui sont formulées. Le cadre de l'article L 4122 du code du travail dispose que « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail ».

→ Voir le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020

→ Article L 4122 du code du travail

L'APPLICATION DU PROTOCOLE SANITAIRE AU SECTEUR DE LA CULTURE

Le Ministère met à la disposition des professionnels de la culture des guides sectoriels sur les recommandations sanitaires pour la reprise des activités.

Ces guides se déclinent dans 15 secteurs d'activités :

- | | | |
|---|---|-----------------------|
| • Activités artistiques dans le champ du spectacle vivant | • Espaces d'exposition | • Cinéma en plein air |
| • Ateliers d'artistes, ateliers partagés, résidences | • Enseignements artistiques | • Librairies |
| • Bibliothèques | • Festivals | • Musées et monuments |
| • Conservatoires et lieux d'enseignements artistiques | • Archéologie préventive | • Salles de cinéma |
| | • Actions culturelles et éducation artistique et culturelle | • Salles de spectacle |
| | | • Services d'archives |

Ils ont pour objectif d'accompagner la reprise des activités artistiques tant du point de vue de la santé et de la sécurité des salariés que sur les conditions d'accueil des publics.

Rappelons qu'en complément de ces guides, il est aussi nécessaire de s'informer sur les mesures particulières éventuellement mises en place localement par les préfetures de département.

→ Voir les guides

PROTOCOLE À RESPECTER LORSQU'UN SALARIÉ EST TESTÉ POSITIF AU COVID 19

Le Centre Médical de la Bourse a publié un dossier très complet sur les mesures à prendre si un salarié est testé positif à la COVID 19 (mis à jour le 1^{er} septembre 2020).

→ Voir le dossier du CMB

JURIDIQUE

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

AIDES ET MESURES EXCEPTIONNELLES

AIDE DU FONDS DE SOLIDARITÉ AUX TPE

Ce fonds de solidarité a été institué par l'ordonnance 220-317 du 25 mars 2020 et mis en œuvre pour la première fois en mars par le décret 2020-371 du 30 mars puis modifié à plusieurs reprises. Initialement prévu pour durer 3 mois, il a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par l'ordonnance 2020-705 du 10 juin 2020. Il s'adresse à toutes les entreprises quelque soient leur statut (société, entreprises individuelle, associations ...). Des conditions d'accès particulières ont été prévues par le décret 2020-757 du 20 juin 2020 au bénéfice des entreprises de petite taille (moins de 20 salariés et moins de 2 millions de CA) qui appartiennent aux secteurs les plus touchés (dont la culture).

Un communiqué de presse du ministère de l'Économie et des Finances a annoncé le 30 septembre le renforcement du fonds de solidarité en lien avec les nouvelles mesures de restriction. Les entreprises du secteur S1 et S1bis, de moins de 20 salariés qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros, bénéficient aussi du renforcement du fonds de solidarité dans les conditions suivantes :

- pour les entreprises fermées administrativement comme les salles de sport : le fonds de solidarité prendra en charge la perte de chiffre d'affaires par rapport à l'an dernier jusqu'à 10 000 euros sur un mois calculé sur la durée de fermeture.
- pour les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui justifient une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80%, notamment les entreprises de voyage ou celles impactées par l'abaissement de la jauge à 1 000 personnes pour les rassemblements, le fonds de solidarité prendra en charge la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 euros par mois dans la limite de 60% du chiffre d'affaires. les autres entreprises des secteurs S1 et S1bis auront toujours accès au volet 1 du fonds de solidarité, dans sa forme actuelle, soit jusqu'à 1 500 euros par

mois, dès lors qu'elles justifient d'une perte de 50% de chiffre d'affaires.

→ Voir le communiqué de presse

FONDS D'URGENCE SPÉCIFIQUE DE SOLIDARITÉ POUR LES ARTISTES ET TECHNICIENS DU SPECTACLE : LE FUSSAT

Le ministère de la Culture a annoncé le 16 septembre la création du FUSSAT en partenariat avec AUDIENS. Cette aide concerne les artistes et techniciens qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des autres dispositifs.

Doté de 5 millions d'euros, il donne accès à quatre aides sociales distinctes d'un montant forfaitaire unique de 1 000 € et d'une cinquième aide d'un montant de 100 € par cachet.

L'aide forfaitaire de 1 000 € concerne :

- les professionnels qui se trouvaient en cours de constitution du droit au chômage des intermittents entre le 1^{er} mars 2019 et le 1^{er} mars 2020. les intermittents ayant épuisé leurs allocations de fin de droit entre le 1^{er} décembre 2019 et le 29 février 2020.
- les artistes non indemnisés qui se produisent en majorité à l'étranger avec des contrats locaux et qui ont eu cinq dates annulées entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020.
- les intermittents dont les droits au chômage n'ont pas repris, faute de contrats post congé maternité, congé d'adoption ou arrêt maladie pour affection longue durée, entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020.

L'aide forfaitaire de 100 € par date annulée concerne les intermittents employés par des particuliers employeurs (non éligibles au chômage partiel) et dont les dates annulées se situent entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020, et dans la limite de 5 dates (en revanche, tous les cachets des professionnels qui ne bénéficieraient pas de droits ouverts à la date de ces cachets pourront être tous compensés).

À noter que les aides forfaitaires de 1 000 € ne sont pas cumulables entre elles, mais à l'inverse le sont avec l'aide forfaitaire au dates annulées.

Les demandes d'aide peuvent être déposées dès le 16 septembre et jusqu'au 31 décembre 2020.

→ www.fussat-audiens.org

LES AIDES NOUVELLES DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE (CNM)

Le fonds de sauvegarde

À la suite du Fonds de secours au spectacle vivant et de variétés, ce nouveau fonds dit de sauvegarde vise les entreprises de spectacles (licence 1, 2 ou 3) du secteur des musiques actuelles et des variétés dont les activités et le développement ont été considérablement freinés ou bloqués par la crise sanitaire.

Sont éligibles toutes les entreprises affiliées au CNM sans condition d'ancienneté.

Par contre la structure doit pouvoir justifier d'au moins 30 % de chiffre d'affaires dans ses produits d'exploitation de l'année (n-1), et disposer d'au moins un salarié permanent en CDI.

Le montant maximum de l'aide est de 120 000 €.

→ **Formulaires d'aide :** <https://cnm.fr/aides/fonds-de-secours-covid-19/fonds-de-sauvegarde/>

Aide à la diffusion post-COVID 19

Ce programme de soutien à la diffusion a pour objectif de soutenir des projets innovants qui ne peuvent pas s'appuyer sur une économie induite, soit pour des contraintes de jauge, soit parce que le vecteur de diffusion ne génère pas de ressources directes (hors les murs, livestream, très petites jauges ...)

Ce programme est complémentaire aux autres programmes d'aide du CNM : aide à la diffusion des exploitants de salles, programme diffuseur, soutien à la production ou aux festivals. L'aspect « coopération entre acteurs sur un territoire » sera un atout pour la recevabilité de la demande.

Sont éligibles toutes les entreprises affiliées au CNM sans conditions d'ancienneté.

Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € par projet (pour l'année 2020 le plafond est de 10 000 € par structure).

→ **Formulaires d'aide :** <https://cnm.fr/aides/commissions/diffusion-post-covid19/>

PUBLICATIONS

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

SECTEUR CULTUREL ET CRISE SANITAIRE : PANORAMA DES MESURES ET SÉLECTION DE RESSOURCES

En partenariat avec l'Ufisc, la Cofac et de nombreux réseaux et fédérations des arts et de la culture et de l'ESS, Opale/CRDLA Culture propose ici un récapitulatif des aides spécifiques au secteur culturel dans le contexte actuel de crise sanitaire, ainsi qu'une sélection de ressources.

→ <https://www.opale.asso.fr/article728.html>

ATLAS DU SPECTACLE VIVANT EN AUVERGNE RHÔNE ALPES – 2020

Cette deuxième édition de l'atlas du spectacle vivant, avec plus de 45 cartographies, se veut la photographie la plus actuelle et la plus juste possible des acteurs, des lieux, des événements spectacle vivant du territoire aurhalpin financés par le ministère de la Culture/DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les 12 Départements et la Métropole de Lyon. Ainsi il traduit le dynamisme et la diversité, qui sont devenus des marqueurs de notre région. A la diversité des paysages et des territoires répond une grande diversité d'acteurs culturels et artistiques. Deux autres éditions sont disponibles.

→ https://auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr/wp-content/uploads/2020/04/Atlas_VDEF_BD.pdf

PENSER LA PRODUCTION D'UN SPECTACLE – DU PREMIER BUDGET PRÉVISIONNEL AU CALCUL DU PRIX DE CESSION

Ce document est le compte rendu de la rencontre professionnelle organisée par Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant et le CND. Cette rencontre a permis d'évoquer l'ensemble des points essentiels au montage d'une production, en identifiant les étapes une à une, depuis l'idée de création artistique, jusqu'aux débuts de l'exploitation, avec la première représentation publique. Ce document reprend les apports et les témoignages de la matinée, en identifiant les points essentiels à retenir pour chaque étape du montage d'une production de spectacle, puis il propose une synthèse des laboratoires de l'après-midi.

→ https://auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr/wp-content/uploads/2020/07/RapportRencontrePro_15Juillet_BD.pdf

L'ARTISTE INTERVENANT : QUEL STATUT, QUEL CADRE JURIDIQUE ?

Les problématiques liées aux artistes intervenants sont multiples. Cette fiche vise à rappeler le cadre posé par le droit du travail et les conventions collectives du spectacle vivant ainsi que quelques questions autour du cumul d'activité et des règles de l'indemnisation chômage dans le cadre de la réglementation actuelle.

→ https://auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr/wp-content/uploads/2020/06/Artiste-Intervenant_VDEF.pdf

DROITS D'AUTEUR

Au cours de la création d'un spectacle, les compagnies ou producteurs de spectacle sont amenés à gérer quotidiennement la relation avec des auteurs que ce soit dans le cadre de l'utilisation d'une œuvre préexistante ou dans le cadre de l'utilisation d'une œuvre originale. Cette fiche mémo est une sélection de ressources sur la thématique du droit d'auteur.

→ https://auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr/wp-content/uploads/2020/09/FM_Droit-dauteur_Septembre-2020_interactive.pdf

RESPONSABILITÉ D'UNE ASSOCIATION POUR PERTE OU DÉGRADATION D'UNE CHOSE PRÊTÉE PAR UN PRÊT À USAGE

La présomption de responsabilité d'une association en cas de dégradation ou de perte d'une chose prêtée au moyen d'un prêt à usage est écartée si le groupement n'a pas l'usage exclusif de la chose prêtée.

Une commune met à la disposition d'une association, par un acte intitulé « bail emphytéotique » et requalifié en prêt à usage, un ensemble immobilier dont elle se réserve l'usage en commun avec le groupement. Un incendie détruit le bâtiment. L'assurance de la commune ayant indemnisé la collectivité des dommages produits par l'incendie demande à l'assurance de l'association le remboursement des sommes versées.

Pour la Cour de cassation, aux termes de l'article 1880 du Code civil, l'association, bénéficiaire d'un prêt à usage, est tenue de « veiller raisonnablement à la garde et à la conservation de la chose prêtée ». Il en résulte qu'en cas de dégradation ou de perte de la chose prêtée, l'association emprunteuse est tenue d'indemniser le prêteur sauf si elle rapporte la preuve d'une absence de faute de sa part ou d'un cas fortuit ; cependant, la présomption de responsabilité de l'emprunteur doit être écartée lorsqu'il n'a pas l'usage exclusif de la chose prêtée.

La commune s'étant contractuellement réservé l'usage du bien prêté en commun avec l'association, cette dernière ne peut être présumée responsable du sinistre survenu et n'est donc pas tenue de prouver qu'elle n'a pas commis de faute ou la survenance d'un cas fortuit.

→ **Cass. 1^e civ. 20-5-2020 n° 19-10.559 FS-PB**

L'EMPLOYEUR NE PEUT PAS PROPOSER AUX SALARIÉS DE REPORTER LES AUGMENTATIONS PRÉVUES PAR UN ACCORD

Dans le contexte de la crise sanitaire, un employeur propose aux deux syndicats représentatifs ayant signé un accord prévoyant notamment des budgets d'augmentation individuelle de modifier lesdits budgets. À la suite du refus d'un des deux syndicats, l'employeur diffuse une note invitant les salariés qui le souhaitent à reporter d'un an la date d'activation de leur augmentation individuelle en exprimant leur choix par mail.

Pour le tribunal judiciaire, la note de service litigieuse s'analyse en une remise en cause unilatérale de l'accord, ce qui constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser. Il retient, en effet, que, en vertu de l'article L 2254-1 du Code du travail, l'employeur est tenu de respecter les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise. Il en déduit que l'employeur n'a pas la possibilité d'écarter de manière unilatérale, l'application à la rémunération des salariés d'une convention collective à laquelle il est soumis et que le salarié ne peut pas renoncer de manière individuelle, même avec l'accord de l'employeur, aux avantages salariaux qu'il tire d'une convention collective. Il ordonne donc à l'entreprise d'adresser à tous les salariés destinataires de la note de service en cause une nouvelle note de service annulant la précédente et indiquant aux salariés qui auraient exprimé un choix conforme aux exigences de la société que celui-ci ne sera pas pris en compte.

→ **Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand – Ordonnance NE du 30 JUIN 2020 Chambre 6 N° RG 20/00316**

UN EXPERT-COMPTABLE JUGÉ RESPONSABLE DE NE PAS AVOIR CONSEILLÉ SON CLIENT SUR LA FISCALITÉ D'UNE OPÉRATION

Un restaurateur achète en qualité de marchand de biens plusieurs fonds de commerce de restauration qu'il apporte quelques années plus tard à des sociétés créées à cet effet. Pensant bénéficier d'un sursis de paiement de l'impôt sur les plus-values d'apport, l'intéressé se dispense de le verser au Trésor public. Contestant l'application du sursis de paiement en raison de l'option pour le régime de marchand de biens sous lequel les fonds ont été achetés, l'administration fiscale notifie au restaurateur un redressement en conséquence. Celui-ci agit alors en responsabilité contre l'expert-comptable qui l'avait assisté dans la réalisation de l'apport, lui reprochant un manquement à son obligation de conseil à cette occasion.

La cour d'appel de Paris accueille cette action car l'expert, qui avait accepté d'établir les contrats d'apport dans le cadre de ses activités juridiques accessoires, était tenu d'informer son client de manière complète sur les effets de l'opération projetée et particulièrement sur ses incidences fiscales.

La cour d'appel rappelle ainsi que l'étendue de l'obligation d'information et de conseil de l'expert-comptable rédacteur d'acte ne se limite pas aux seuls aspects juridiques d'une opération dont son client a besoin de connaître pour prendre une décision éclairée sur sa mise en œuvre, les incidences fiscales comptant parmi les plus importantes compte tenu de leurs conséquences financières.

→ **Cour d'appel de Paris 3-3-2020 n° 17/04661**

DÉTENIR UNE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE N'EXCLUT PAS LA QUALITÉ DE SALARIÉ

Une association culturelle salarie un artiste sous le statut d'intermittent du spectacle. A la suite d'un contrôle, Pôle emploi suspend ses versements et lui demande de restituer les prestations déjà versées. Il constate que le salarié, fondateur de l'association et membre du conseil d'administration, est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants (licence 2 : producteur de spectacle). Pour Pôle emploi, la détention de la licence exclut qu'il puisse exercer cette activité comme salarié d'une association.

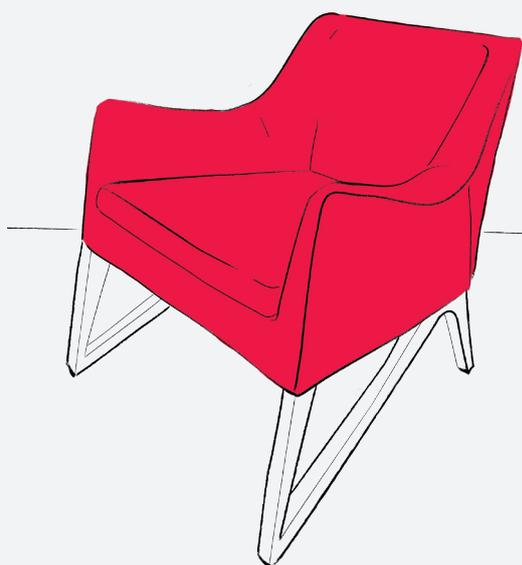
La cour d'appel se prononce pour le rétablissement des prestations au dirigeant. Elle estime que la délivrance de la licence n'exclut pas automatiquement l'existence d'un lien de subordination de son titulaire avec l'association pour la production des spectacles, et que la situation juridique du dirigeant ne suffit pas pour prouver son autonomie au sein de l'association.

La Cour de cassation approuve, considérant également que la détention d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants ne suffit pas à conférer à son titulaire la qualité de dirigeant autonome de l'association organisatrice de spectacle. Pôle emploi ne pouvant prouver que l'artiste exerçait son activité en toute autonomie, impliquant son inscription au registre du commerce, la présomption de salariat doit s'appliquer et les prestations être rétablies au bénéfice de l'artiste.

→ **Cass. soc. 8-7-2020 n° 18-21.278 F-D**



**AUTOMNE 2020
AGENDA**



GT ADMINISTRATEUR·TRICES

10 novembre - Isère (38)

**RENCONTRE PRO : LES DROITS CULTURELS :
UNE EXIGENCE ÉTHIQUE, AMBITION, PRATIQUE.
DE LA PAROLE AUX ACTES.**

13 novembre - Château de Goutelas (Marcoux - 42)

LES RDV' DU VENDREDI

Des rendez-vous téléphoniques individuels de 45 minutes

- Le 06 novembre
- Le 20 novembre
- Le 4 décembre
- Le 18 décembre

5^{ÈME} FORUM ENTREPRENDRE DANS LA CULTURE

Le 1^{er} décembre aux Subsistances.

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
**SPECTACLE
VIVANT**

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SPECTACLE VIVANT

33 cours de la Liberté - 69003 Lyon
04 26 20 55 55

contact@auvergnerrhonealpes-spectacle vivant.fr
www.auvergnerrhonealpes-spectacle vivant.fr

SUIVEZ-NOUS SUR    

Éditeur : Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant // Directeur
de la publication : Nicolas Riedel // Rédaction : Luc Jambois,
Annabel Fay et Camille Wintrebert // Création graphique :
Valérie Teppe // Mise en page : Marie Coste



La Région 
Auvergne-Rhône-Alpes

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant est soutenue
financièrement par le ministère de la Culture / Drac
Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.